

NOTE AUX UTILISATEURS DE LDPAYE

Objet : **Augmentation du SMIC au 01/07/2005**
 Allègement de cotisations Loi Fillon
 Fin du cumul de l'abattement 30% pour temps partiel
 et de la réduction Fillon

● Nouveau SMIC au 01/07/2005

SMIC horaire :	8,03 €	(au lieu 7,61)
SMIC, base mensuelle 151,67 h :	1 217,88 €	(au lieu de 1154,18)

Pour un horaire collectif resté à 39 h hebdomadaires, il est fixé à 1 370,99 € avec une majoration de salaire de 10 % de la 36ème à la 39ème heure supplémentaire et à 1 391,87 € avec une majoration de salaire de 25 % de la 36ème à la 39ème heure supplémentaire.

Notez que cette revalorisation rend sans objet le mécanisme des garanties mensuelles de rémunération hérité de la loi Aubry II.

[Incidence dans les paramètres de LDPaye](#)

Il vous faut tout d'abord modifier les valeurs de toutes les constantes générales liées au SMIC. Vous devez avoir au moins les deux constantes générales **THSMIC** et **SMIC**.

Il faut également revaloriser les bases mensuelles ou taux horaires des salariés ayant une rémunération égale ou proche du SMIC, de telle sorte que toutes les rémunérations soient au moins égales aux nouvelles valeurs du SMIC. Cela concerne, dans le plan de paye standard livré par LD SYSTEME :

- ↳ Les valeurs de la constante salarié BASMEN
- ↳ Les valeurs de la constante salarié TAUHOR

Depuis le 1er juillet 2003, la ristourne dégressive sur les bas salaires et l'allègement 35 heures (Loi Aubry 2) ont fusionné pour laisser place à l'allègement dit « Loi Fillon ». En conséquence, il n'est pas nécessaire de reporter l'augmentation du SMIC sur les paramètres intervenant dans le calcul de ces réductions « bas salaires » et « Aubry 2 » (Constantes générales *URSRDx* et *URSRAx*).

En revanche, il faut appliquer quelques modifications aux valeurs intervenant dans les calculs de l'allègement « loi Fillon ». Ceci est décrit au paragraphe suivant.

● Allègement de cotisations Loi Fillon – Modifications au 01/07/2005

A compter de juillet 2005, la formule de calcul de la réduction Fillon devient identique pour l'ensemble des employeurs relevant du régime général. Le coefficient sera alors de :

$$(0,26 / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC horaire} \times \text{nombre d'heures rémunérées} / \text{Rémunération mensuelle brute}) - 1]$$

Cette nouvelle formule de calcul s'applique aux cotisations afférentes aux gains et rémunérations versés à compter de juillet 2005. Il faut toutefois souligner deux exceptions à cette règle :

- les rémunérations versées jusqu'au 15 juillet 2005 et afférentes au mois de juin pour les employeurs de 9 salariés au plus autorisés à pratiquer le décalage de la paye avec rattachement à la période d'emploi ;
- les rappels de salaires correspondants à une paye antérieure au 1er juillet 2005.

Mise en oeuvre dans LDPaye

Pour appliquer cette nouvelle disposition, rien de plus simple ! Il suffit de modifier (ou vérifier) les valeurs des constantes générales dont le nom commence par **RF**. Vous devez désormais renseigner ces constantes comme suit :

Nom	Libellé	Valeur
RFCOF1	Réduc.Fillon-Coefficient	0,26
RFLIM1	Réduc.Fillon-Limite	1,60
RFTAU1	Réduc.Fillon-Taux horaire	8,03

Remarque : si vous utilisiez également la série de constantes RFCOF2-RFLIM2-RFTAU2, pour mettre en oeuvre deux formules de calcul différentes au sein d'un même environnement de paye (salariés à 35H ou 39H selon l'établissement par exemple), le plus simple est de modifier cette deuxième série de constantes de la même manière. Cela évite d'avoir à reprendre le plan de paye pour ramener tous les salariés dans le même mode de calcul de la réduction Fillon. On conservera deux méthodes de calcul, mais les paramètres des deux formules étant identiques, on aura au final la même formule pour tout le monde.

● Fin du cumul de l'abattement 30% pour temps partiel avec la réduction Fillon

A ce jour, l'abattement de 30% des cotisations patronales de Sécurité sociale est réservé, à condition de ne pas avoir opté pour l'allègement Aubry II, aux entreprises de plus de 20 salariés ayant embauché des salariés à temps partiel avant le 1er janvier 2000 et aux entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 20 salariés pour les embauches à temps partiel réalisées avant le 1er janvier 2002.

La Direction de la Sécurité sociale a précisé que l'abattement de 30% n'est pas supprimé au 1er juillet 2005, contrairement à ce qui avait été annoncé fin juin dans une note d'actualité de l'URSSAF.

Le bénéfice de ce dispositif continue donc à s'appliquer aux contrats au titre desquels il était ouvert.

En revanche, le cumul abattement temps partiel et réduction Fillon n'étant plus possible à compter du 1er juillet 2005, les employeurs ne bénéficiant pas de l'allègement Aubry II au 30 juin 2003 devront opter entre la réduction Fillon et l'abattement de 30% des cotisations patronales de Sécurité sociale.

Cette option, définitive et irrévocable, s'effectue salarié par salarié.